

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société SOLABIA
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres Ier et V notamment des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 et notamment l'article 2.1 de l'annexe 1 qui prévoit :

« Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;
- réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site.

Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant les activités de la société SOLABIA implantées sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande du 4 décembre 2019 de la société SOLABIA visant à mettre à jour la situation administrative du site et à remplacer le parc de stockage d'éthanol ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la société SOLABIA ;

Vu la demande d'aménagement à l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 avril 2021 à la connaissance du demandeur par courriel ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que la société SOLABIA exploite un atelier de rectification et de stockage d'éthanol sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Considérant que la demande de la société SOLABIA concerne le remplacement et la modification de la localisation du parc de stockage d'éthanol présent sur le site ;

Considérant que la modification de la localisation du parc de stockage permet de limiter les effets sortants des limites du site en cas d'accident ;

Considérant que ce remplacement permet la modernisation du parc de stockage d'éthanol et la conformité à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, hormis la demande d'aménagement de l'article 2.1 de l'annexe 1 ;

Considérant que l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé impose pour les réservoirs aériens une distance de 30 mètres par rapport aux limites du site, ou à défaut la mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site ;

Considérant que le dossier déposé prévoit un stockage disposé à 28,3 mètres des limites du site ;

Considérant qu'au vu des modélisations des distances d'effets thermiques et de surpression présentes dans le dossier, l'ensemble des effets létaux et irréversibles sont contenus à l'intérieur du site ;

Considérant que la demande d'aménagement visant à installer les réservoirs à 28,3 mètres des limites du site sans mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 est par conséquent acceptable ;

Considérant que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de modifier les dispositions relatives au stockage d'éthanol de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 susvisé ;

Considérant de plus que la situation administrative du site doit être mise à jour ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SOLABIA dont le siège social est sis au 41 rue Delizy à Pantin (93500) est autorisée à modifier le parc de stockage d'éthanol de son site situé au 2 rue de l'Industrie à Beauvais (60000) sous réserve des prescriptions complémentaires énoncées au présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou remplacées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2006 Annexe 1	Article I.1	Remplacé par l'article 3
	Chapitre III.1	Supprimé

Article 3 :

Les dispositions de l'article I.1 de l'annexe de l'arrêt préfectoral du 28 mars 2006 encadrant l'exploitation de l'atelier de rectification et de stockage d'éthanol sur le territoire de la commune de Beauvais sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Puissance totale de 9,473 MW</p>	DC
2921	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.</p>	<p>Puissance totale de 1 066 kW</p>	DC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.</p>	<p>1 cuve aérienne de 45 m³ ; 1 cuve aérienne de 1 m³ ; 2 cuves aériennes de 25 m³ chacune ; 1 cuve aérienne de 10 m³.</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente de 97,91 t</p>	DC
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) :</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p>	<p>Quantité totale cumulée de 144,50 kg</p>	NC

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ ;</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ ;</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Capacité totale de 280 t pour un volume de 8 435 m³</p>	NC
1511	<p>Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ ;</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p> <p>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké de 400 m³</p>	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ ;</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ ;</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké de 70 m³</p>	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t ;</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente de 34 t</p>	NC

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ;</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.</p> <p>⁽¹⁾Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	Puissance maximale de 23,04 kW	NC
4120	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition :</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t ;</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ;</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t ;</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t ;</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t ;</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente de 12,186 kg	NC
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation :</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t ;</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t ;</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t ;</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t ;</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t ;</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente de 34 kg	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t ;</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente de 2,032 t	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t ;</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente de 6,117 kg	NC

DC : Déclaration avec contrôles

NC : Non-classé

Article 4 :

Les installations de stockage d'éthanol sont composées :

- d'une cuve aérienne de 45 m³ (stockage) ;
- d'une cuve aérienne de 1 m³ (relevage) ;
- de deux cuves aériennes de 25 m³ chacune (stockage) ;
- d'une cuve aérienne de 10 m³ (décantation).

Article 5 :

Les installations de stockage d'éthanol respectent l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511, à l'exception de l'article 2.1 de l'annexe 1 remplacé par :

« Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à une distance minimale mesurée horizontalement de 30 mètres des limites du site, à l'exception des limites ouest et est où la distance minimale peut être amenée à 28,3 mètres.

Les distances entre les réservoirs ne sont pas inférieures à 1,5 mètre. »

Article 6 :

Les installations de stockage d'éthanol sont placées sur rétention et dotées :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit stocké avec dispositif d'alarme sonore et visuelle ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie approprié et dimensionné pour faire face aux risques à couvrir ;
- d'un dispositif de contrôle de niveau haut avec arrêt automatique des pompes de remplissage.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actesadministratifs-RAA>

Article 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DESTINATAIRES

Société SOLABIA

Le maire de la commune de Beauvais

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de France

Le directeur départemental des territoires de l'Oise

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

